

### MATÉRIEL DE TRANSPORT

Sogefi Engine Systems Canada Corp. (Montréal)  
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières – matériel de transport

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(175) 200

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 57 ; hommes: 143

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

30 avril 2013

- **Échéance de la présente convention**

30 avril 2016

- **Date de signature:** 23 mai 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

**Fin de semaine**

3 jours/sem., 32 heures/sem.

- **Salaires**

**1. Classe 5, 143 salariés**

Date	6 mai 2013	5 mai 2014	4 mai 2015
Salaire/heure	21,85 \$ (21,20 \$)	22,55 \$	23,25 \$

**2. Électromécanicien 1**

Date	6 mai 2013	5 mai 2014	4 mai 2015
Salaire/heure	29,27 \$ (27,97 \$)	29,97 \$	30,67 \$

Le nouveau salarié reçoit (18,03 \$) 18,68 \$/heure, (19,12 \$) 19,77 \$ après 6 mois et le taux de la classe 5 après 12 mois. En 2014, le nouveau salarié reçoit, à l'embauche, 19,38 \$/heure, 20,47 \$ après 6 mois et le taux de la classe 5 après 12 mois. En 2015, le nouveau salarié reçoit, à l'embauche, 20,08 \$/heure, 21,17 \$ après 6 mois et le taux de la classe 5 après 12 mois.

Lors d'un recrutement externe, le nouveau salarié électromécanicien, mécanicien ou régleur reçoit, à l'embauche, 95 % du taux de sa classe et le plein taux après 480 heures travaillées.

N. B. – Le nombre de salariés, la répartition selon le sexe et le taux modal sont basés sur les données de la convention collective précédente.

**Augmentation générale**

Date	6 mai 2013	5 mai 2014	4 mai 2014
Augmentation/heure	Variable	0,70 \$	0,70 \$

**Boni de signature**

À la signature de la convention collective, le salarié syndiqué reçoit 400 \$.

- **Primes**

**Soir:** (0,60 \$) 0,70 \$/heure, 0,75 \$/heure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Nuit:** (1 \$) 1,15 \$/heure

**Disponibilité:** 45 \$/12 heures en disponibilité

**Formateur:** 0,50 \$/heure

**Fin de semaine:** 0,25 \$/heure

- **Allocations**

**Vêtements de travail:** fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues – salarié qui a terminé sa période d'essai

**Lunettes de sécurité de prescription**

L'employeur paie le coût des montures et des lentilles, y compris les traitements antirayures et antireflets; le remplacement est aux 2 ans, sauf lors d'un accident sur les lieux de travail – salarié qui a terminé sa période d'essai

**Souliers de sécurité:** (145 \$) 155 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

**Équipement de sécurité:** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Vêtements d'hiver :** fournis par l'employeur lorsque c'est requis

#### Outils

(300 \$) 350 \$/année – réglleur

(500 \$) 550 \$/année – électromécanicien et mécanicien

- **Jours fériés payés**

(13) 14 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 semaines	4%
4 ans	3 semaines	6%
7 ans	3 semaines	7%
9 ans	4 semaines	8%
12 ans	4 semaines	9%
13 ans <b>N</b>	4 semaines + 1 jour	9,2%
14 ans <b>N</b>	4 semaines + 2 jours	9,4%
15 ans <b>N</b>	4 semaines + 3 jours	9,6%
16 ans <b>N</b>	4 semaines + 4 jours	9,8%
17 ans <b>N</b>	5 semaines	10%

- **Droits parentaux**

#### 1. Congé de naissance et d'adoption

5 jours, dont 3 sont payés si le salarié a 60 jours de service continu.

- **Avantages sociaux**

#### Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de 75% par l'employeur et de 25% par le salarié

#### 1. Assurance vie

##### Indemnité

Assurance vie et décès, accident et mutilation: 1 fois le salaire annuel brut

Le salarié peut souscrire à l'assurance vie facultative pour lui-même ou son conjoint ou sa conjointe.

#### 2. Congés personnels

Le salarié qui a terminé sa période d'essai au 31 décembre de l'année courante a droit à des congés personnels selon le tableau suivant:

Années de service	Jours de congé
3 mois	4 jours
2 ans	5 jours
6 ans <b>N</b>	6 jours

Le ou les jours non utilisés sont payés à 100% le 1<sup>er</sup> jeudi de décembre de l'année courante.

Le salarié qui n'utilise aucun congé au cours de l'année courante a droit à 1 congé supplémentaire payé à 100% le 1<sup>er</sup> jeudi de décembre de l'année courante.

### 3. Assurance salaire

#### Courte durée

Prestation: l'assurance-emploi paie 55% du salaire hebdomadaire brut du salarié et, sur preuve d'admissibilité, l'employeur verse 20% du salaire hebdomadaire brut.

En cas de maladie, lorsqu'un salarié n'a pas accumulé le nombre d'heures assurables ou qu'il a épuisé les prestations d'assurance-emploi auxquelles il a droit, l'employeur verse 75% du salaire brut, maximum de 750 \$/semaine, à titre de prestation d'invalidité, pour un maximum de 15 semaines.

Début: 2<sup>e</sup> jour, accident et hospitalisation; 5<sup>e</sup> jour, maladie

#### Longue durée

Prestation: maximum de 3 500 \$/mois

Début: À partir de la 16<sup>e</sup> semaine, jusqu'à l'âge de 65 ans

### 4. Assurance maladie

#### Frais assurés

Franchise individuelle de 25 \$ et familiale de 50 \$

Remboursement à 80% des frais médicaux et paramédicaux

Remboursement à 100% des frais d'hospitalisation

Honoraires de psychologue, chiropraticien, physiothérapeute, orthophoniste, ostéopathe, podiatre, naturopathe et acupuncteur, maximum de (1 500 \$) 1 800 \$/année tous professionnels combinés, avec un maximum de 500 \$/année pour le massothérapeute

Appareils auditifs, 300 \$/3 ans

Transport en ambulance

#### 5. Soins dentaires

##### Frais assurés

Franchise individuelle de 25 \$ et familiale de 50 \$

Remboursement à 100% des soins de base et à 80% des soins mineurs jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année, et 80% des soins majeurs jusqu'à un maximum de 1 500 \$/année

#### 6. Soins oculaires

##### Frais assurés

Examen de la vue, (40 \$) 65 \$/2 ans

Montures, verres de prescription et chirurgie au laser, (200 \$) 300 \$/2 ans

#### 7. Régime de retraite/Plan d'épargne

La participation au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec est obligatoire pour le salarié qui a terminé sa période d'essai.

Cotisation: l'employeur contribue pour l'équivalent de la cotisation du salarié jusqu'à un maximum de 1 600 \$/année, 1 650 \$ à compter du 1<sup>er</sup> lundi de janvier 2014 et 1 700 \$ à compter du 1<sup>er</sup> lundi de janvier 2015.